



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une microcentrale hydroélectrique sur les
torrents du Nant Brun, du Nant Clair et du Bon Nant »
sur les communes de Bonvillaret et de Val d'Arc
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4849

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4849, déposée complète par M. Joseph CONVERT pour la SAS Forces Motrices du Gelon le 4 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2023;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 19 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une microcentrale hydroélectrique au fil de l'eau d'une puissance maximale brute (PMB) de 1265 kW sur les torrents du Nant Brun, du Nant Clair et du Bon Nant sur les communes de Bonvillaret et de Val d'Arc (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée de deux ans :

- la création de pistes d'accès aux prises d'eau du Bon Nant et du Nant Clair sur une longueur d'environ 620m depuis le chemin rural à l'altitude 1315 NGF, et d'une piste d'accès au niveau des prises d'eau sur le Nant Brun sur une longueur d'environ 250-300m ;
- une prise d'eau sur le torrent du Bon Nant à l'altitude 1350 NGF ;
- une prise d'eau sur le torrent du Nant Clair à l'altitude 1325 NGF ;
- un ensemble de trois prises d'eau sur le torrent du Nant Brun aux altitudes variant entre 1350 et 1325 NGF ;
- une conduite forcée enterrée ou semi-enterrée principalement sous des pistes existantes, d'une longueur d'environ 3676 m et d'un diamètre maximale de 400 mm ;
- un bâtiment-usine semi-enterré de 120 m² turbinant les eaux dérivées à l'altitude 462 NGF ;
- une chute brute d'environ 863 m ;
- deux conduites de restitutions: une rejetant l'eau dans le Nant Clair à l'altitude 406 m NGF et d'une longueur d'environ 300 m et une deuxième restituant l'eau dans le Nant Brun à l'altitude 440 m NGF et d'une longueur d'environ 190 m ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- débit d'équipement de la turbine : 146 l/s (soit 1,48 fois le module) ;
- module total : 107 l/s ;
- débit réservé : 12 l/s soit 10 % du module ;

- production électrique annuelle estimée : 3.75 GWh ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- 29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Massif de la Lauzière et du Grand Arc" en majorité (à l'exception de la centrale et des conduites de restitution), à proximité immédiate (à environ 280 m) de la ZNIEFF de type 1 "Massif du Grand Arc", à environ 600 m de la ZNIEFF de type 1 "Arc" et à 1,5 km du site Natura 2000 "Massif de la Lauzière";

Considérant que les ruisseaux du Nant Brun, du Nant Clair et du Bon Nant ne font pas partie des masses d'eau du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027, ne sont pas classés au titre des listes 1 et 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement et ne sont pas inscrits dans les réservoirs biologiques du SDAGE, mais que le Nant Brun est toutefois classé à l'inventaire départemental des frayères pour la truite fario ;

Considérant que le projet nécessite un défrichement d'une superficie totale de 1,62 hectares (0,42 hectares pour les pistes à créer et 1,2 hectares pour le passage de la conduite forcée);

Considérant que les mesures suivantes sont prévues pour éviter ou réduire les impacts du projet en phase chantier :

- sur les milieux terrestres :
 - utilisation au maximum des pistes existantes et parcelles remaniées pour l'exploitation forestière
 - balisage strict des emprises chantier
 - évitement des arbres à cavités et des arbres de très gros diamètres ;
 - balisage et évitement des stations de Buxbaumie verte (flore protégée) ;
 - réalisation des défrichements en dehors de la période sensible pour la faune (abattage durant la période fin août – octobre) ;
 - une partie des arbres abattus seront laissés sur place afin de contribuer au cycle du bois mort ;
- sur le milieu aquatique :
 - mise en assec de la zone de travaux ;
 - utilisation de banches étanches pour le coulage du béton ;
 - décantation des eaux de fuite avant leur réintégration par pompage ;
 - entretien et entrepose des engins de chantier loin du cours d'eau ;

Considérant néanmoins que le dossier de demande ne permet pas de conclure quant à l'absence d'impacts significatif du projet en phase exploitation sur le milieu aquatique et les habitats inféodés au cours d'eau, sur la faune invertébrée et le risque de prise de glace des torrents ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur les torrents du Nant Brun, du Nant Clair et du Bon Nant situé sur la commune de Bonvillaret et de Val d'Arc est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
 - la justification du débit minimum envisagé pour la limitation des impacts sur le milieu aquatique ;
 - une analyse des impacts potentiels du projet sur le milieu aquatique en phase exploitation avec la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur les torrents du Nant Brun, du Nant Clair et du Bon Nant, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4849 présenté par M. Joseph CONVERT pour la SAS Forces Motrices du Gelon, concernant la commune de Bonvillaret et de Val d'Arc (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03